

**CONVENTION DE COOPERATION  
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'AQUEDUC VILAINE  
ATLANTIQUE**

**ENTRE :**

Le **Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine**, dont le siège est situé 2, allée Jacques Frimot, 35000 RENNES, représenté par son président, Monsieur Joseph BOIVENT, dûment habilité par la délibération du comité syndical n°20/11-04 en date du 5 novembre

Ci-après désigné « SMG-EAU35 »

**D'UNE PART,**

**ET**

Le **syndicat mixte Collectivité Eau du Bassin Rennais**, dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville, 35207 RENNES, représenté par son président, Monsieur Michel DEMOLDER, dûment habilité par la délibération du comité syndical n° en date du

Ci-après désigné « CEBR »

**D'UNE PART,**

**ET**

Le **syndicat mixte EAUX ET VILAINE**, dont le siège est situé 3 quai Ceineray 44000 Nantes, représenté par son président, Monsieur Jean François Mary, dûment habilité par la délibération du comité syndical n° en date du

Ci-après désigné « Eaux et Vilaine »

**D'AUTRE PART,**

**Ensembles, désignés « les partenaires »**

## CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPÉRATION

### La compétence du SMG-EAU35

Depuis 1994, le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (ci-après, « SMG-EAU35 »), syndicat mixte ouvert regroupant le département, et huit syndicats mixtes et collectivités de production dont la CEBR, définit et met en œuvre la politique de l'eau dans le département.

Il est chargé de la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble du département, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Il réalise le schéma départemental d'alimentation en eau potable qui définit les investissements nécessaires pour garantir l'approvisionnement en eau potable notamment en période de sécheresse.

Dans ce cadre il assure une mission d'observatoire de la consommation en eau potable sur le territoire.

L'analyse de l'évolution de la consommation d'eau a mis en exergue plusieurs éléments :

- La consommation est en hausse sur les 20 dernières années et une telle augmentation se confirme au regard des projections d'augmentation de la population à l'horizon 2030 ;
- Les ressources en eau du département sont limitées et sensibles à la sécheresse ;
- Les cours d'eau et barrages existants arrivent au maximum de leur capacité d'exploitation.

Il est compétent pour l'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental.

En principe, le SMG-EAU35 assure le financement des travaux identifiés et apporte une assistance technique aux collectivités, celles-ci demeurant maîtres d'ouvrage des travaux d'investissement réalisés, mais l'opération de l'aqueduc Vilaine Atlantique (« AVA », ci-après) est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage directe du SMG-EAU35.

### La compétence de la CEBR

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Collectivité Eau du Bassin Rennais (ci-après, « CEBR ») est l'autorité organisatrice du service de l'eau potable sur le Bassin Rennais. Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, le syndicat mixte exerce l'intégralité de la compétence eau (protection de la ressource, production et distribution d'eau potable).

Ce syndicat mixte regroupe Rennes Métropole et cinq communautés de communes :

- Montfort Communauté, dans son intégralité;
- La Communauté de communes de Val d'Ille-Aubigné, dans son intégralité ;
- La Communauté de communes de Saint-Méen Montauban, pour partie ;
- La Communauté de communes de Brocéliande, pour partie ;
- Vallons de Haute-Bretagne Communauté, pour partie.
- 

Pour la production, la CEBR puise sur 17 ressources (deux ensembles de barrages, deux captages en rivières, une prise d'eau en étang et douze captages souterrains) alimentant douze usines. Son réseau de distribution compte plus de 4 650 kilomètres de canalisations.

La Société Publique Locale (SPL) Eau du Bassin Rennais, créée en 2013, possède un capital de 1,8M d'euros, 100 % public, conformément à la loi. Ses actionnaires sont :

- La CEBR (à 67,4 %) ;
- La Ville de Rennes (à 16,3 %) ;
- Rennes Métropole (à 16,3 %).

La SPL Eau du Bassin Rennais exploite en 2023 la quasi-totalité des usines et des équipements liés directement à la production d'eau potable sur le Bassin Rennais et au transport de cette eau au sein du périmètre d'Eau du Bassin Rennais et vers les territoires voisins, dans le cadre d'un contrat de délégation du service public de production d'eau potable attribué par la CEBR jusqu'en 2030.

### La compétence de Eaux et Vilaine

*EAUX ET VILAINE est un EPTB qui a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; la prévention des inondations et la défense contre la mer ; la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des cours d'eau, à l'échelle du périmètre du SAGE.*

*L'EPTB Eaux & Vilaine contribue à la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le périmètre de sa compétence production ou transport d'eau potable. Celle-ci repose sur la protection qualitative et quantitative des eaux du fleuve et impose des règles de gestion spécifiques au barrage estuarien d'Arzal et des trois barrages de la Vilaine amont.*

### L'Aqueduc Vilaine Atlantique (AVA)

La sécurisation de l'approvisionnement en eau des départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire Atlantique doit se concrétiser par la réalisation de l'AVA. Cet équipement permet d'acheminer jusqu'à 7 M m<sup>3</sup> d'eau potable par an, représentant un secours de 25 000 m<sup>3</sup>/jour.

Cet ouvrage permet le transport interdépartemental de l'eau potable entre les usines de Vilaine Atlantique dans le Morbihan et de Villejean à Rennes, en vue de répondre à quatre objectifs :

- Sécuriser l'alimentation en eau potable de l'Ille-et-Vilaine, notamment en période de crise ;
- Sécuriser l'alimentation en eau de la Loire Atlantique et du Morbihan, notamment pendant la saison estivale et en période de crise
- Préserver la ressource en eau ;
- Optimiser le fonctionnement des unités de production existantes.

L'objectif poursuivi est le renforcement de la sécurisation mutuelle des départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique avec un double sens de circulation de l'eau. L'eau d'origine breillienne doit permettre de faire face aux pics de besoins estivaux de la côte Atlantique, et inversement celle de l'usine de Vilaine Atlantique doit faciliter la recharge hivernale et printanière des ressources en Ille-et-Vilaine.

Le projet est inscrit dans les orientations du SAGE du bassin de la Vilaine dès sa première version en 2003 puis sa révision en 2015. L'objectif visé était de s'affranchir de la construction d'un nouveau Barrage en amont de la Vilaine ou en forêt de Brocéliande.

La réalisation de cet ouvrage est portée par Eaux et Vilaine et le SMG-EAU35 :

- Les deux premières tranches ont été exécutées en 2010 et 2012 sous maîtrise d'ouvrage d'Eaux et Vilaine ;
- La troisième tranche est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SMG-EAU35.

En effet, une convention de mandat a été signée en novembre 2015 entre le SMG-EAU35 et Eaux et Vilaine pour confier la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la liaison entre BAINS SUR OUST et SIXT-SUR-AFF au SMG-EAU35.

Le 4 février 2019, la préfecture d'Ille-et-Vilaine a déclaré d'utilité publique la réalisation de l'AVA. Cette déclaration est intervenue après une enquête publique du 19 février 2018 au 21 mars 2018 à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur avait formulé un avis favorable assorti d'une demande de convention tripartite entre le SMG-EAU 35, Eaux et Vilaine et la CEBR qui est propriétaire du principal point de livraison et de départ de l'eau d'AVA sur le département d'Ille-et-Vilaine.

Ainsi, les modalités de réalisation et de gestion de cette dernière tranche ont fait l'objet d'une convention tripartite conclue le 2 septembre 2019 pour une durée de 20 ans entre le SMG-EAU35, Eaux et Vilaine et la CEBR, puisqu'en effet la CEBR sera :

- le principal point de livraison de l'eau acheminée par l'AVA, en son usine de Villejean exploitée par la SPL Eau du Bassin Rennais. Cette eau sera distribuée et acheminée vers différentes structures de production du département, par le biais des interconnexions d'importance départementale.
- Le producteur de l'eau qui sera acheminée, via l'AVA, vers l'usine de Vilaine Atlantique quand le sens d'écoulement sera de l'Est vers l'Ouest.
- Propriétaire des installations d'AVA construites dans l'enceinte de l'usine de Villejean par le SMG-EAU-35

#### La coopération CEBR-Eaux et Vilaine-SMG EAU 35

Le code de la commande publique exempte des règles de publicité et de mise en concurrence les coopérations entre personnes publiques et dispose en son article L. 2511-6 :

*« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

*1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;*

*2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »*

Et en son article L. 2511-5 :

*« Le pourcentage d'activités mentionné à la présente section est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.*

*Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste ».*

C'est dans ce cadre juridique que le SMG-EAU35, Eaux et Vilaine et la CEBR souhaitent mettre en œuvre une coopération dans l'optique d'associer leurs compétences et expertises afin de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité seront réalisés en totale cohérence avec les objectifs qu'ils ont en commun.

Plus particulièrement, eu égard à la complémentarité des compétences des trois structures dans la gestion de l'eau sur le territoire ainsi qu'à l'étroite connexion entre l'AVA et les installations de production et de distribution d'eau potable du Bassin Rennais d'une part et de celles de l'EPTB Eaux et Vilaine d'autre part, les trois signataires entendent poser les termes d'une collaboration portant sur la sécurisation réciproque de l'acheminement d'eau potable par l'AVA, de la distribution de cette eau dans le Bassin Rennais et, au-delà, sur l'ensemble des territoires d'Ille-et-Vilaine interconnectés grâce aux ouvrages inscrits dans les successifs schémas départementaux d'alimentation en eau potable portés par le SMG-Eau35 et pour partie propriété de la CEBR.

Par ailleurs, plusieurs enjeux justifient une étroite collaboration entre les signataires de la convention :

- l'Aqueduc Vilaine Atlantique est relié à ses 2 extrémités aux usines de Vilaine Atlantique (Férel) et de Villejean (Rennes), qui constituent des ouvrages stratégiques soumis à des exigences élevées en matière de sécurité, de sûreté et notamment en matière de cybersécurité ( sites identifiés « Points d'importance vitale »)
- la qualité de l'eau dans la conduite (taux de chlore, THM) nécessite une gestion fine, au vu des volumes transitant dans celle-ci, des temps de séjour attendus, des changements de sens réguliers et des mélanges dans les bâches des usines de Vilaine Atlantique et de Villejean.
- La nécessaire continuité de service 24h/24h et la coordination de la télégestion des différentes infrastructures de l'AVA

Enfin, le fonctionnement de l'Aqueduc Vilaine Atlantique s'inscrit dans une gestion plus large des ressources en eau tout au long de l'année, lors des pics de consommation et en périodes de crise (sécheresses, indisponibilités de ressources). Ces enjeux doivent être étudiés aux échelles respectives du Bassin Rennais, de l'Ille-et-Vilaine, et du bassin de sécurisation de l'usine de Vilaine Atlantique (Férel) dans son ensemble : Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique.

Cette coopération repose sur une stratégie, commune aux partenaires, basée sur l'échange et la reconnaissance des intérêts de chacun.. Au-delà, elle s'inscrit dans le cadre d'une coopération élargie réunissant les principales structures productrices d'Eau Potable du bassin de la Vilaine et D'Ille-et-Vilaine.

Elle est fondée sur les articles L. 2511-6 et L. 2511-5 du code de la commande publique précités.

**Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties.**

## Article 1 : Objet de la convention

La CEBR, Eaux et Vilaine et le SMG-EAU 35 sont trois structures territoriales compétentes en matière d'eau potable.

Ces trois partenaires s'engagent à coopérer. La présente convention a pour objectif de préciser les termes de cette coopération concourant à l'objectif commun, d'intérêt général, suivant :

*Contribuer au renforcement réciproque de la sécurisation de l'alimentation et de la distribution en eau potable de l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine et sur la zone desservie par l'usine Vilaine Atlantique (Férel).*

*Pour réaliser cet objectif, le SMG-EAU35 achemine certains volumes d'eau potable sur le territoire :*

- *du Bassin Rennais grâce à l'exploitation de l'AVA dans le sens Ferrel – Rennes. La CEBR s'engage à distribuer et à acheminer une partie de ces volumes vers les territoires voisins d'Ille-et-Vilaine, grâce aux interconnexions inscrites au schéma départemental dont elle est propriétaire.*
- *du Morbihan et de la Loire-Atlantique grâce à l'exploitation d'AVA dans le sens Rennes-Ferrel. Dans cette configuration, la CEBR s'engage à alimenter l'AVA depuis Villejean.*

Cette coopération s'inscrit ainsi dans le cadre des compétences respectives d'Eaux et Vilaine, de la CEBR et du SMG-EAU35.

## Article 2 : Définition du périmètre de la coopération

Il a semblé aux trois partenaires que l'utilisation mutualisée de leurs outils pouvait leur permettre d'en optimiser le fonctionnement et d'assurer la continuité du service public dont elles ont la charge.

En effet, l'objectif poursuivi par la réalisation de l'AVA est le renforcement de la sécurisation mutuelle, tels que prévu dans les orientations du SAGE Vilaine, des départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique avec un double sens de circulation de l'eau. L'eau d'origine breillienne permettant de faire face aux pics de besoins estivaux de la côte Atlantique, et inversement celle de l'usine de Férel facilitant la recharge hivernale et printanière des ressources en Ille-et-Vilaine.

La présente coopération ne se substitue pas à la mise en œuvre des compétences respectives de la CEBR, d'Eaux et Vilaine et du SMG-EAU35, mais vient bien soutenir et conforter leurs actions respectives :

- Pour le SMG-EAU35 : sécurisation de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble du département, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif ;
- Pour la CEBR, en qualité d'autorité organisatrice du service de l'eau potable sur le Bassin Rennais, l'exercice de la compétence eau : protection de la ressource, production et distribution d'eau potable
- Pour Eaux et Vilaine, en exerçant sa compétence en matière de production et de transport d'eau potable, sur le périmètre de son réseau de transport jusqu'aux points de livraison contribuant à la sécurisation de l'alimentation des collectivités desservies.

### **Article 3 : Obligations respectives des partenaires**

Les modalités d'exploitation de la troisième tranche d'AVA sont définies aux articles 5, 6 7 et 8 de la convention tripartite du 2 septembre 2019. Dans ce cadre les engagements complémentaires des parties sont précisés ci-après.

Le SMG-EAU35 s'engage à :

- Mettre à disposition de la CEBR l'eau acheminée par l'AVA, participant ainsi à garantir la sécurisation de l'approvisionnement en eau du Bassin Rennais et plus largement de l'Ille-et-Vilaine
- Apporter son expertise technique en réalisant l'AVA, et financer cet aménagement
- Apporter sa connaissance de l'état des ressources en eau à l'échelle du département d'Ille-et-Vilaine et des besoins en sécurisation du département
- Définir et financer les ouvrages nécessaires aux échanges d'eau depuis la CEBR vers les territoires voisins d'Ille-et-Vilaine (ouvrages inscrits au schéma départemental AEP)
- Définir le sens de fonctionnement et les volumes transitant par l'AVA, dans le souci d'une sécurisation de l'Ille-et-Vilaine et du respect des contraintes de fonctionnement de l'usine de Vilaine Atlantique
- Mettre à disposition de ses 2 partenaires les retours d'expériences issus du Pôle ouest des syndicats départementaux d'eau potable dans le domaine de la gestion des interconnexions
- ...

La CEBR s'engage à :

- Exploiter les infrastructures d'AVA, implantées dans l'enceinte du site de Villejean, qui lui ont été( ou « seront ») cédées par le SMG Eau 35 en application de l'article 4 de la convention tripartite du 2 septembre 2019.
- Exploiter les infrastructures d'AVA, propriété du SMG-eau 35 , situées à l'aval du réservoir et de la station de pompage de Sixt-sur Aff et jusqu'à la pénétration dans le site de Villejean à Rennes.
- Faire bénéficier le SMG Eau 35 de son expertise et de ses moyens dans le domaine de l'adduction d'eau potable pour l'exploitation de l'AVA ; et de la gestion d'interconnexions, (par exemple interconnexion vers Eau des Portes de Bretagne)
- Assurer la distribution de l'eau acheminée par l'AVA sur le Bassin Rennais et l'acheminer vers les territoires voisins d'Ille-et-Vilaine, en cas de besoin sur ces derniers ;

- En retour, produire et alimenter en eau potable l'Aqueduc Vilaine Atlantique lors des périodes de fonctionnement de l'Aqueduc dans le sens Rennes-Ferel;
- Assurer le partage des informations sur la situation de ses ressources et la disponibilité de ses usines
- Respecter les sens d'exploitation d'AVA qui auront été déterminés et les consignes d'exploitation données par le SMGEau 35, sauf en cas de force majeureRendre compte au SMG-Eau 35 des difficultés d'exploitation des infrastructures AVA dont elle aura la charge
- Partager avec le SMG-Eau 35 et Eaux et Vilaine les données de télégestion permettant une exploitation sécurisée et en continu de l'AVA

Eaux et Vilaine s'engage à :

- Assurer le partage des informations sur la situation des ressources en eau potable sur l'ensemble du bassin de la Vilaine et, au-delà, sur l'ensemble des territoires sécurisés par son usine ainsi que de son expérience en gestion de ses interconnexions
- En retour, produire et alimenter en eau potable l'Aqueduc Vilaine Atlantique lors des périodes de fonctionnement de l'Aqueduc dans le sens Ferel- Rennes ;
- Partager avec le SMG-Eau 35 et la CEBR les données de télégestion permettant une exploitation sécurisée et en continue de l'AVA

#### **Article 4 : Modalités de la coopération**

La CEBR, Eaux et Vilaine et le SMG-EAU35 participent à des réunions de suivi régulières du projet et de l'exécution de la présente coopération. Au cours de ces réunions, il sera procédé à la vérification de la bonne mise en œuvre de la coopération (tant sur les volumes d'eau acheminés respectivement que sur la qualité de l'eau finalement distribuée).

Les partenaires communiqueront de manière concertée sur les actions menées et à conduire.

#### **Article 5 : Propriété de l'AVA**

L'ouvrage réalisé par Eaux et Vilaine et le SMG-EAU35 est propriété de leurs maîtres ouvrages respectifs, sous réserve des rétrocessions déjà intervenues en application d'engagements contractuels tiers à la présente coopération (convention tripartite du 2 septembre 2019). La CEBR ne saurait revendiquer un droit de propriété.



## **Article 6 : Obligations d'entretien de l'AVA**

Le SMG-EAU35 procède à la réalisation de la 3<sup>e</sup> tranche de l'AVA afin de mener à bien le projet concerté avec la CEBR et Eaux et Vilaine. L'entretien et la gestion de l'ouvrage est assuré par le SMG-EAU35, CEBR et Eaux et Vilaine sur leurs périmètres de compétence respectifs.

Le SMG-EAU35 peut, à tout moment, solliciter les autres partenaires en vue d'obtenir des conseils de gestion et afin d'assurer l'exploitation et la pérennité de l'ouvrage.

## **Article 7 : Suivi de la coopération**

### **7.1 – Comité de suivi**

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, un comité de suivi est mis en place par les partenaires.

Il est composé de représentants des trois partenaires.

Les partenaires conviennent d'évaluer à échéance régulière (et au moins semestriellement) les incidences de la coopération entre elles et d'opérer les règlements en découlant.

Ce comité peut également se réunir à tout moment à la demande de l'une des deux trois partenaires.

Dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun, les partenaires mettent en place une communication appropriée afin d'informer les usagers.

Afin de faciliter la communication courante entre les partenaires, elles désignent chacune un interlocuteur référent, chargé d'informer les autres partenaires par tout moyen (courrier, appel téléphonique, courriel, ...) des éventuelles problématiques liées à l'exécution de la présente coopération.

### **7.2– Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique**

Le code de la commande publique impose que les pouvoirs adjudicateurs unis dans une « coopération public-public » réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

Les partenaires ne réalisent pas plus de 20% des activités concernées par la présente coopération sur le marché concurrentiel. Si les partenaires constatent que l'exécution de la présente convention implique un dépassement de cette limite, elles la suspendent le temps nécessaire à un retour au respect du pourcentage de 20% fixé par les textes.

Si cela s'avérait impossible au bout d'un an, les partenaires résilieraient la présente convention.

### **Article 8 : Répartition de la prise en charge financière**

Les prises en charge financière se répartissent de la manière suivante :

- Le financement des travaux et du fonctionnement de l'AVA sont pris en charge par le SMG-EAU35 et Eaux&Vilaine sur leurs périmètres de compétence respectifs ;
- La charge de la distribution et la livraison extérieure de l'eau acheminée par l'AVA, ainsi que la production d'eau de Villejean vers AVA incombent à la CEBR.

Aucun flux financier direct n'est prévu entre les partenaires dans le cadre de cette convention, excepté le remboursement des frais engagés pour l'exploitation de l'ouvrage telle que défini dans cette convention, sur présentation de justificatifs.

Une ou plusieurs conventions de vente d'eau seront toutefois à établir pour fixer les conditions tarifaires de fourniture d'eau.

Les parties peuvent solliciter des participations financières d'autres structures, en s'informant mutuellement de telles démarches.

### **Article 9 : Exécution personnelle**

Chaque partie peut, dans les conditions prévues par le code de la commande publique, confier l'exécution de certaines parties de la présente convention à un tiers sous réserve de l'acceptation par l'autre partenaire.

Chaque partenaire s'engage à imposer contractuellement à ses co-traitants, sous-traitants, prestataires, le respect des conditions du marché et reste responsable de la réalisation de sa part du projet qu'elle confie à un tiers. Le contrat doit être établi dans des termes compatibles avec ceux de la présente convention.

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations décrites à l'article 3 de la présente, et dans le respect des stipulations des alinéas précédents, la CEBR confiera l'exploitation des infrastructures visées audit article 3 ainsi que la distribution et la livraison extérieure de l'eau acheminée par l'AVA sur le Bassin Rennais à la SPL Eau du Bassin Rennais.

### **Article 10 : Responsabilité des parties**

Chaque partie est seule responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant en vertu des stipulations de la présente convention. La CEBR, Eaux et Vilaine et le SMG-EAU35 s'engagent conjointement à la bonne poursuite du projet, dont les objectifs sont d'intérêt public commun.

Pendant toute la durée de la convention, la CEBR, Eaux et Vilaine et le SMG-EAU35 sont chacune responsables des missions qui leur sont confiées par la présente convention. Elles feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leurs activités respectives, et sont responsables, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions.

### **Article 11 : Durée de la convention et résiliation**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les parties et sera valable jusqu'au 31 décembre 2030.

Toute prorogation pour une nouvelle durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention avant l'achèvement de cette dernière.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect par l'une ou l'autre des engagements issus de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12 : Modifications**

Toute modification aux stipulations de la présente convention, notamment pour tenir compte de l'évolution des missions visées aux articles 2 et 3 fera l'objet d'un avenant signé des trois parties.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée :

- ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les partenaires.

Toute résiliation de la présente convention fondée sur un autre motif que ceux limitativement évoqués dans le cadre du présent article constitue une résiliation fautive. Dans cette hypothèse, la partie fautive pourrait être tenue de réparer le préjudice subi par l'autre partie. Le cas échéant, le préjudice financier devra être dûment établi par des éléments probants.

### 13.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour résilier la convention pour motif d'intérêt général, une LRAR doit être adressée aux autres partenaires dans un délai minimal de 6 mois avant la date de résiliation effective.

Cette résiliation donnera lieu à l'indemnisation des autres partenaires.

### 13.4 – Résiliation par accord entre les Parties

Les partenaires peuvent convenir de mettre fin à la présente convention selon les modalités dont elles conviendront ensemble, le cas échéant.

## **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige entre elles, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable pendant une période de trois mois à compter de la communication de l'objet du litige par l'une des Parties à l'autre par LRAR.

Si la recherche d'une solution amiable devait échouer ou le délai mentionné ci-dessus expirer, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rennes.

## **Article 15 : Frais**

Chaque partie supportera tous les frais, coûts et honoraires qu'elle aura engagés pour les besoins de la négociation, de la conclusion et de l'exécution du présent contrat.

## **Article 16 : Compétence juridictionnelle**

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait en trois exemplaires,

*DATE ET SIGNATURES (PRECEDEES DE LA MENTION « BON POUR ACCORD ») :*

Pour CEBR

Pour SMG EAU 35

Pour Eaux et Vilaine

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 035-253502801-20240126-24\_01\_08-DE